

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

### PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État  
Bureau des Procédures Environnementales  
Section Prévention des Risques Industriels

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
Unité Départementale de Seine-et-Marne

### Décision n° 2020/03/DCSE/BPE/IC du 14 janvier 2020

dispensant la Société BRIE COMPOST de joindre une évaluation environnementale à sa demande présentée au titre de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**La Préfète de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

**Vu** le code l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3,

**Vu** le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 autorisant la Société BRIE COMPOST à exploiter une installation de méthanisation et à augmenter la capacité de traitement de son installation de compostage située au lieu-dit « La Vieille Vigne » à CERNEUX (77320),

**Vu** le dossier, transmis le 23 avril 2019, par la Société BRIE COMPOST de porter à connaissance des modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 février 2019 susvisé,

**Considérant** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, déposée le 10 janvier 2020 par la Société BRIE COMPOST, relative auxdites modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 susvisé,

**Considérant** que le cerfa n° 14734\*03 « *Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale* » présente la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

**Considérant** que les modifications apportées aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portent sur :

- le traitement et la valorisation du biogaz produit : le biogaz sera épuré, puis injecté dans le réseau de transport de gaz naturel, au lieu d'être utilisé par un moteur de cogénération de chaleur et d'électricité,
- la modification des modes de traitement (déshydratation) et de stockage des digestats,
- le plan d'épandage des digestats : passage de 869 ha à 1 030 ha épandables et de 28 à 56 t/an d'azote épandus,

**Considérant** que ces modifications sont soumises à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre des catégories 1.b) « Installations classées pour la protection de l'environnement » et 26 « Stockage et épandage de boues et d'effluents » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les modifications apportées aux installations autorisées ne sont pas susceptibles d'avoir, sous réserve de l'application des arrêtés ministériels en vigueur, d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

**Considérant** que l'augmentation du flux annuel d'azote contenu dans les digestats à épandre résulte de l'abandon du dispositif envisagé de neutralisation et d'extraction du sulfate d'ammoniaque dans les digestats,

**Considérant** que l'augmentation de la surface du plan d'épandage est justifiée par l'exploitant par la prise en compte d'une marge de sécurité de 30 % pour tenir des rotations des cultures ; la surface strictement nécessaire pour l'épandage des digestats, après prise en compte les modifications des installations, est de 703 ha, soit une surface inférieure au périmètre du plan d'épandage autorisé,

**Considérant** que les nouvelles parcelles agricoles intégrées au plan d'épandage ne sont pas situées sur d'autres communes que celles du plan d'épandage autorisé après enquête publique,

**Considérant** que le site des installations ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

**Considérant** que les caractéristiques des modifications apportées aux installations autorisées et la sensibilité environnementale des zones géographiques alentours ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé,

.../...

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

**Les modifications concernant l'installation de méthanisation autorisée par l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018, décrites dans la demande déposée le 10 janvier 2020 par la Société BRIE COMPOST en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

### Article 2

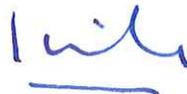
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Fait à Melun, le 14 janvier 2020

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

*La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.*